

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 9 février 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 5, 6 et 7 février 2018**

**2018 PP 5** Fixation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels relevant du statut des administrations parisiennes de la Préfecture de police.

#### **Mme Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes dans sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congé ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; ensemble les arrêtés du 3 juin 2015 pris respectivement pour l'application de ce décret au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat, et au corps des conseillers

techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale ;

Vu la délibération n° 2003 PP 82 des 22 et 23 septembre 2003 modifiée portant fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des corps de conseillers et d'assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le comité technique des administrations parisiennes en date du 14 décembre 2017 ;

Vu le projet de délibération en date du 4 janvier 2018 par lequel M. le Préfet de police lui propose d'instituer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels relevant du statut des administrations parisiennes de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1<sup>er</sup> : Les personnels mentionnés aux articles 4 et 5 ci-dessous peuvent bénéficier d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, et d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel ; dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est déterminé selon la nature des fonctions exercées par les personnels mentionnés à l'article 1 ci-dessus, et selon les conditions d'exercice de ces fonctions au vu d'un faisceau de critères professionnels.

Ces critères professionnels sont les suivants :

- fonction de pilotage ou de conception ;
- fonction d'encadrement et de coordination ;
- technicité et expertise ;
- expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions ;
- sujétions particulières.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

Les attributions individuelles de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ne peuvent excéder les montants annuels maxima précisés à l'article 4 ci-après.

Article 3 : Le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière servir.

Son montant ne peut excéder un montant annuel maximal fixé par groupe de fonctions, précisé à l'article 5 ci-dessous. L'attribution individuelle peut varier de 0 à 100 % du montant annuel maximal.

Article 4 : Les montants annuels minima par grade et les montants annuels maxima par groupe de fonctions pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) sont fixés comme suit :

I - Pour les conseillers socio-éducatifs de la Préfecture de police

Le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les conseillers socio-éducatifs ;
- 1 750 euros pour les conseillers supérieurs socio-éducatifs ;

Le montant annuel maximal par groupe de fonctions est fixé à :

- 17 085 euros pour le groupe 2 ;
- 20 485 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité qui relèvent du groupe 1.

II - Pour les assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police

Le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 200 euros pour les assistants socio-éducatifs ;
- 1 500 euros pour les assistants socio-éducatifs principaux ;

Le montant annuel maximal par groupe de fonctions est fixé à :

- 12 410 euros pour le groupe 2 ;
- 13 730 euros pour les personnels occupant des postes à technicité particulière qui relèvent du groupe 1.

Article 5 : Les montants annuels maxima pour le complément indemnitaire annuel prévu à l'article 3 ci-dessus sont fixés comme suit :

I - Pour les conseillers socio-éducatifs de la Préfecture de police, il est fixé à 3 015 euros pour le groupe 2. Il est fixé à 3 615 € pour les personnels qui relèvent du groupe 1.

II - Pour les assistants socio-éducatifs de la Préfecture de police, il est fixé à 1 690 euros pour le groupe 2. Il est fixé à 1 870 euros pour les personnels qui relèvent du groupe 1.

Article 6 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet de versements mensuels.

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, en décembre.

Article 7 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est maintenue ou diminuée ou suspendue dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé.

Article 8 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs :

- de l'indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires prévue par la délibération n° 2003 PP 82 des 22 et 23 septembre 2003 susvisée ;

- de l'indemnité d'exercice de missions prévues par la délibération n° 2003 PP 82 des 22 et 23 septembre 2003 susvisée ;

Article 9 : Lorsque l'application de la présente délibération ne permet pas d'attribuer à un agent un montant indemnitaire équivalent à celui perçu au titre de l'année précédant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, l'intéressé conserve à titre personnel le bénéfice du montant, à l'exception des versements à caractère exceptionnel, tant qu'il est maintenu dans son grade.

Article 10 : La présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**